

# La prévention des difficultés des entreprises à l'heure des premiers remboursements du P.G.E.

---

NATHALIE HAAS

AVOCAT AU BARREAU DE MULHOUSE

# PGE : où en sommes nous ?

---

- Possibilité d'en souscrire jusqu'au 30 juin 2021
- Possibilité ouverte à la quasi-totalité des structures : peu importe la taille ou la forme juridique
- De rares exclusions : certaines SCI, les établissements de crédits et sociétés de financement
- Pour un montant pouvant atteindre 3 mois de chiffre d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019

# Quid du remboursement ?

---

→ Pas de remboursement exigé la première année

→ Prise de décision de 2 à 4 mois avant la date anniversaire avec obligation faite aux Banques de personnaliser le conseil. A défaut, remboursement à échéance.

→ Vos options : rembourser immédiatement le prêt OU l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires (contrat de prêt conventionnel) voire un mélange des deux avec possibilité d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'État seront payés. Durée totale du prêt : 6 ans

# Quid des taux ?

---

→ En fonction du nombre d'années de remboursement

→ Taux compris entre 1 et 2,5 % avec un engagement pris par les banques pour un taux maximal de :

\* 1 à 1,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023,

\* 2 à 2,5 % pour des prêts remboursés d'ici 2024 à 2026

# Qu'en est-il des difficultés à rembourser ?

---

→ Chiffre d'affaires en baisse, arrêt total ou partiel d'activité peuvent conduire à des difficultés à faire face aux engagements ( PGE mais également autres engagements bancaires, fournisseurs, loyers, organismes fiscaux et sociaux,...)

→ Une seule question à se poser :

SUIS-JE EN ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS ?

# Pourquoi cette question est-elle déterminante ?

---

→ Obligation légale de faire connaître l'état de cessation des paiements dans les 45 jours

Sanctions lourdes

→ Délimiter la période dite « suspecte »

→ Être ou ne pas être en état de cessation des paiements déterminera la procédure collective à solliciter devant le Tribunal

# Mais qu'est-ce ?

---

L. 631-1 al.1 du Code de commerce :

« impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible »

ATTENTION : Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements. (alinéa 2)

!!! Ne pas recourir à un soutien artificiel par un compte courant d'associés

# Si je suis en cessation des paiements

---

## REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Lorsque la situation n'est pas  
irréremdiablement compromise

## LIQUIDATION JUDICIAIRE

Situation irréremdiablement compromise



# Si je ne suis pas en cessation des paiements

---

1/ ou si je le suis depuis moins de 45 jours : PROCEDURE DE CONCILIATION

« difficulté juridique, économique ou financière avérée »

Finalité : trouver un accord amiable restructurant les dettes de l'entreprise avec ses principaux créanciers

2/ PROCEDURE DE SAUVEGARDE : l'entreprise doit prouver qu'elle n'est pas en mesure de surmonter seule ses difficultés.

Finalité : Réorganisation de l'entreprise pour permettre la poursuite de l'activité, le maintien des emplois et l'apurement du passif

3/ MANDAT AD HOC : existence d'une difficulté sans que la situation de l'entreprise soit compromise

Finalité : chercher des solutions amiables

# Conséquences de ces procédures

CRITERES	MANDAT AD HOC	CONCILIATION	SAUVEGARDE
Pouvoirs du dirigeant	Maintenus	Maintenus	Surveillance ou assistance
Confidentialité de la procédure	Confidentielle	Confidentielle hors homologation d'un accord	Procédure publique
Durée	Sans limite	4 mois renouvelable pour un mois	6 mois renouvelable 6 mois + 6 mois sur demande du Procureur
Effet sur l'exigibilité des dettes	Aucun	Aucun	Gel des dettes antérieures
Rémunération du dirigeant	Liberté	Liberté	Liberté

# Conséquences (suite)

CRITERES	MANDAT AD HOC	CONCILIATION	SAUVEGARDE
Prise en charge des salaires par les AGS	NON	NON	NON
Financement des licenciements par les AGS	NON	NON	NON
Quid des intérêts bancaires	Convention de prêt	Convention de prêt	Gel
Sort des cautions	Aucun aménagement	Aucun aménagement	Suspension pendant le plan
Fin de la procédure	En fonction des créanciers	En fonction des créanciers	Le Tribunal arrête un plan de sauvegarde
Responsabilité du dirigeant	NON	NON	NON

# Conseils pratiques

---

- Mener une politique stricte de recouvrement : relances / mises en demeure / procédures
- Etre proactif : les jeudi de la prévention, rendez-vous confidentiel au Tribunal, entretiens Expert-comptable / Avocat / Banque

# Merci pour votre attention

Nathalie HAAS

Avocat au Barreau de Mulhouse

---

57 rue Victor Schoelcher 68200 MULHOUSE

03.89.56.00.47 – 06.81.25.34.18

nathalie.haas.avocat@orange.fr